REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°029/2022/ANRMP/CRS DU 28 MARS 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EIREC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P92/2022 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN II (CROU-ABIDJAN II)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 14 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mars 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0568, l'entreprise EIREC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P92/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du CROU-ABIDJAN II.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-ABIDJAN II) a organisé l'appel d'offres n°P92/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé par le budget du CROU-A II, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 637-1 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, les entreprises GEGA, RESTO PLUS, EIREC, LA FOURCHETTE DOREE et SOGEREST ont soumissionné :

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise GEGA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent seize millions quatre cent quarante-cinq mille trente-six (516.445.036) Francs CFA.

Par correspondance en date du 23 février 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations.

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 02 mars 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EIREC a exercé le 08 mars 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 10 mars 2022, la requérante a introduit le 14 mars 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre qualifiée d'anormalement basse sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier la réalité de ses prix comme le requiert l'article 74 du Code des marchés publics ;

La requérante soutient que la COJO a fait une application sélective des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics en invitant uniquement l'entreprise GEGA dont l'offre financière avait été également qualifiée d'anormalement basse, à justifier la sincérité de ses prix ;

L'entreprise EIREC estime qu'ayant été classée première à l'issue de l'évaluation financière, la COJO aurait dû lui appliquer les dispositions de l'article 74 dans la mesure où son offre présentait le meilleur rapport qualité-prix ;

Elle en conclut que la COJO a violé l'un des principes fondamentaux des marchés publics, à savoir l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES D'ABIDJAN II (CROU-ABIDJAN II)

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 21 mars 2022 qu'au regard des dispositions de l'article 12 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), la méthode utilisée pour évaluer les soumissionnaires est celle de la notation qui consiste à attribuer le marché au soumissionnaire qui aura obtenu la note la plus élevée après addition de sa note technique et de sa note financière ;

Elle explique que l'entreprise EIREC classée première au niveau de l'évaluation financière pour avoir proposé l'offre financière la moins disante, a cependant été classée deuxième derrière l'entreprise GEGA classée première, à l'issue de la pondération entre sa note technique et sa note financière.

En outre l'autorité contractante indique que la COJO ayant été convaincue par les justificatifs de l'entreprise GEGA, elle n'a pas jugé nécessaire de demander à l'entreprise EIREC classée deuxième, de justifier ses prix ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 17 mars 2022, invité l'entreprise GEGA, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise GEGA a soutenu, dans sa correspondance en date du 21 mars 2022 que la COJO a mené ses travaux dans le respect des procédures et critères d'attribution du marché ;

Elle poursuit en indiquant qu'ayant été classée première à l'issue de la procédure d'évaluation c'est à juste titre que la COJO lui a demandé, conformément à la règlementation, de justifier le montant de son offre financière ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EIREC le 02 mars 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 mars 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 mars 2022, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EIREC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 mars 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise EIREC le 10 mars 2022, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 mars 2022 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 14 mars 2022, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 14 mars 2022 par l'entreprise EIREC devant l'ANRMP est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EIREC et au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU-ABIDJAN II), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi